



Ideal Liability

Conditions générales

Edition P&V 594/06-2010

P&V Assurances srl

Rue Royale 151 – 1210 Bruxelles – Belgique

TEL + 32 (0)2 250 91 11

FAX + 32 (0)2 250 95 67

IBAN BE29 8777 9394 0464

RPM/TVA BE 0402 236 531

www.pv.be

Entreprise d'assurance agréée sous le n°code 0058

Table des matières

Chapitre 1 Responsabilité civile Exploitation	2
Article 1 - Objet de la garantie	2
Article 2 - Responsabilité couverte	2
Article 3 – Article 544 du Code Civil	2
Article 4 – Dommages couverts	2
Article 5 – Etendue territoriale.....	2
Article 6 – Montant de la garantie.....	2
Article 7 – Garanties particulières.....	2
Chapitre 2 Responsabilité civile Biens confiés	3
Article 8 – Objet de la garantie	3
Article 9 – Responsabilité couverte.....	3
Article 10 – Dommages couverts	3
Article 11 – Etendue territoriale.....	3
Article 12 – Limitations de la garantie.....	3
Chapitre 3 Responsabilité civiles après livraison/après travaux.....	3
Article 13 – Objet de la garantie	3
Article 14 – Responsabilité couverte.....	3
Article 15 – Dommages couverts	3
Article 16 – Etendue territoriale.....	3
Article 17 – Montant de la garantie.....	4
Article 18 – Obligations du preneur d’assurance.....	4
Article 19 – Limitations de la garantie.....	4
Chapitre 4 Protection juridique	4
Article 20 – Disposition préliminaire	4
Article 21 – Objet de la garantie	4
Article 22 – Défense pénale	4
Article 23 – Recours civil	4
Article 24 – Etendue territoriale.....	4
Article 25 – Couverture dans le temps.....	5
Article 26 – Etendue de la garantie	5
Article 27 – Clause d’objectivité.....	5
Article 28 – Montant de la garantie.....	5
Article 29 – Limitation de la garantie.....	5
Article 30 – Extensions de la garantie	5
Chapitre 5 Dispositions communes.....	6
Article 31 – Sous-traitants.....	6
Article 32 – Intérêts, frais et frais de sauvetage.....	6
Article 33 – Limitations des garanties.....	6
Article 34 – Fixation de la prime.....	7
Article 35 – Moment du paiement de la prime	7
Article 36 – Déclaration des données pour le calcul de la prime	8
Article 37 – Déclaration des rémunérations	8
Article 38 – Comptabilité	8
Article 39 – Prime estimée.....	8
Article 40 – Paiement de la prime.....	8
Article 41 – Sinistres.....	8
Article 42 – Inopposabilité de certaines actions.....	8
Article 43 – Prévention examen du risque et des circonstances du sinistre	8
Article 44 – Subrogation – Recours	8
Article 45 – Prise d’effet et durée du contrat.....	9
Article 46 – Obligations d’information du preneur d’assurance.....	9
Article 47 – Modifications des conditions d’assurance ou tarifaires	9
Article 48 – Engagements pris par l’intermédiaire	9
Article 49 – Résiliation du contrat	9
Article 50 – Hiérarchie des dispositions du contrat.....	9
Article 51 – Domicile, communications et notifications	9
Article 52 – Juridictions compétente.....	9
Lexique.....	9

Chapitre 1 Responsabilité civile EXPLOITATION

Article 1 - Objet de la garantie

La *compagnie* garantit l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux *tiers* dans le cadre de l'activité décrite aux conditions particulières et durant son exécution, pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de cette garantie.

La garantie reste acquise pour les réclamations formulées après la fin de cette garantie.

Sont cependant exclus les dommages aux biens loués, détenus ou utilisés par l'*assuré*.

Article 2 - Responsabilité couverte

La garantie est accordée sur base des règles de responsabilité en droit belge et étranger en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle pour autant que celle-ci résulte d'un fait qui, à lui seul, est susceptible de donner lieu à la responsabilité extra-contractuelle. Cependant, la couverture est limitée aux indemnisations qui seraient dues si un fondement extra-contractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

Article 3 - Article 544 du Code Civil

La *compagnie* garantit également l'obligation d'indemnisation pouvant être mise à charge du *preneur d'assurance* en vertu de l'article 544 du Code Civil, impliquant les bâtiments et l'infrastructure utiles à l'*exploitation active*.

Si les dommages consistent en une *atteinte à l'environnement*, les conditions de l'article 33.7 sont d'application.

Article 4 - Dommages couverts

4.1. La *compagnie* garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*.

4.2. La *compagnie* garantit les *dommages immatériels purs* pour autant qu'ils résultent d'un événement non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance* et de ses *dirigeants*.

Article 5 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

Article 6 - Montant de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

Les dommages suivants sont garantis à concurrence du montant assuré pour les *dommages matériels*, avec cependant un maximum.

a) Ce maximum s'élève à 250 000 EUR pour :

- 6.1. les *dommages immatériels purs*;
 - 6.2. les dommages dans le cadre de l'article 544 du Code Civil;
 - 6.3. les *dommages matériels* et les *dommages immatériels*, causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion ;
 - 6.4. les dommages dans le cadre de la responsabilité contractuelle telle que définie à l'article 7.7;
 - 6.5. les dommages découlant d'une *atteinte à l'environnement* ;
 - 6.6. les *dommages informatiques*.
- b) Ce maximum s'élève à 1 250 000 EUR pour les *dommages immatériels consécutifs*.

Ces maxima sont toujours compris dans les montants assurés et en sont une sous-limite.

Pour les dommages visés aux points 6.1, 6.3 et 6.4, ces maxima s'entendent par *sinistre* ; pour les autres dommages, ils s'entendent par *sinistre* et par *année d'assurance*.

Article 7 - Garanties Particulières

La *compagnie* garantit :

7.1 L'utilisation du matériel faisant partie de l'équipement normal nécessaire à l'exercice de l'activité assurée. En ce qui concerne le matériel roulant tel qu'entre autres les chariots élévateurs et autres engins de levage et de terrassements, ce qui suit est d'application :

- lorsqu'il s'agit d'un risque d'exploitation (un accident qui ne relève pas de l'application de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs), la garantie est acquise tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte de l'entreprise ou du chantier ;

- lorsqu'il s'agit d'un risque de circulation (un accident qui relève de l'application de l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs) d'un véhicule non immatriculé, la garantie est acquise sur le terrain même ou sur le chantier même et à l'extérieur jusqu'à une distance maximum de 50 mètres d'une porte d'accès.

Cette couverture ne vaut ni pour le matériel roulant muni d'une plaque d'immatriculation, ni pour les véhicules destinés au transport de personnes.

7.2. La responsabilité du *preneur d'assurance* pour l'utilisation par des préposés, pour l'exécution de leur service, de véhicules automoteurs pour lesquels il n'existe aucune couverture de responsabilité civile, qui ne sont pas la propriété du *preneur d'assurance* et que ce dernier n'a pas mis à la disposition des préposés. La responsabilité personnelle du conducteur ou de toute autre personne concernée et les dommages au véhicule automoteur ne sont pas assurés.

7.3. Dans les cas où le risque de circulation est assuré et que la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs est d'application, la *compagnie* accorde couverture sur base du contrat-type "Assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs". La couverture est illimitée pour les *dommages corporels*. Néanmoins, à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal dont question à l'article 3, §2, 2ème alinéa de la loi précitée, la garantie est limitée à 100 millions EUR par *sinistre* ou au montant mentionné dans cet arrêté royal s'il est plus élevé. La garantie pour les *dommages matériels* est limitée à 100 millions EUR par *sinistre*. La garantie pour les dommages aux vêtements et bagages personnels est limitée à 2.478,94 EUR par personne transportée.

7.4. Le vice propre du matériel d'entreprise assuré, dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, mis occasionnellement à la disposition de *tiers*. Cette garantie ne s'applique pas au matériel qui est loué par des *tiers*, qui leur est donné en leasing ou qui est mis à leur disposition à titre d'essai.

7.5. Le bâtiment utile à l'*exploitation active* y compris la partie privée occupée par le *preneur d'assurance*.

7.6. Les *travaux* exécutés par les préposés du *preneur d'assurance*, pour son compte privé ou pour compte des *dirigeants* et des membres de leur ménage, et pour autant que la responsabilité du *preneur d'assurance* puisse être retenue.

7.7. La responsabilité contractuelle pour les dommages causés aux infrastructures et installations que l'*assuré* utilise ou loue pour une période de maximum 32 jours par an en vue de l'organisation d'événements sociaux ou commerciaux, par l'eau (tels que ces dommages sont assurables dans un contrat d'assurance incendie) et par un incendie ou une explosion, y prenant naissance.

7.8. La responsabilité après livraison suivant les dispositions du chapitre 3 mais uniquement pour :
- l'intoxication alimentaire ou la présence de corps étrangers dans la nourriture ou la boisson, distribuées gratuitement aux visiteurs de l'entreprise,

- les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs*, qui trouvent leur origine dans les folders, gadgets publicitaires et/ou cadeaux d'affaires distribués par l'assuré.

7.9. Les dommages causés aux *tiers* à l'occasion de la participation et de l'organisation d'événements sociaux et commerciaux.

7.10. Les dommages causés aux *tiers* par le personnel étranger à l'entreprise assurée, mais travaillant dans le cadre de l'activité assurée sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un assuré.

Si la responsabilité du *preneur d'assurance* est engagée à la suite d'un accident de travail survenu à pareil membre du personnel, la *compagnie* couvre les actions récursoires de l'assureur accidents du travail de la victime, de la victime elle-même et de ses ayants droit.

Si la prime est calculée sur une base autre que le chiffre d'affaires, la garantie n'est acquise que pour autant que le *preneur d'assurance* communique le total des factures (hors TVA) relatives à leurs prestations lors de la déclaration annuelle relative au calcul de la prime.

7.11. La responsabilité du *preneur d'assurance*, lorsque celle-ci est engagée à la suite de dommages causés à une personne venant passer auprès de l'entreprise assurée des tests en vue de la conclusion d'un contrat de travail.

7.12. Les dommages causés aux *tiers* emprunteurs par des membres du personnel mis occasionnellement à la disposition de ces *tiers* par le *preneur d'assurance* en vue de leur faire exécuter des *travaux* sous la direction et la surveillance de ces *tiers*, pour autant que les dommages résultent du mauvais choix de ce personnel prêté.

Cette extension ne s'applique que lorsqu'il s'agit de la même activité que celle assurée par la présente convention.

7.13. Les dommages causés par des travaux courants d'entretien et de réparation du matériel, des installations et des bâtiments utiles à l'*exploitation active*. Restent néanmoins exclus : les travaux influençant la stabilité du bâtiment, les travaux de démolition, de construction, de transformation de même que les travaux de terrassement avec utilisation d'engins mécaniques, sauf si ces travaux relèvent de l'activité assurée.

Chapitre 2 - Responsabilité civile BIENS CONFIES

Cette garantie est couverte, s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 8 - Objet de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre*, à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

La *compagnie* garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux biens, appartenant à des *tiers*, y compris des clients, pendant la période durant laquelle ces biens lui ont été confiés pour faire l'objet de *travaux*, prestations et manipulations dans le cadre de l'activité assurée, pour autant que les dommages surviennent pendant la durée de validité de cette garantie.

La garantie s'étend aux dommages causés pendant les transports inhérents à l'exécution de ces *travaux*.

Article 9 - Responsabilité couverte

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et en droit étranger selon les règles de responsabilité en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Article 10 - Dommages couverts

10.1. La *compagnie* couvre les *dommages matériels* causés aux biens confiés, ainsi que les *dommages immatériels consécutifs* qui en découlent.

10.2. Pour des *travaux* exécutés auprès de *tiers*, les conditions fixées pour les dommages aux biens confiés sont d'application à la partie du bien faisant effectivement l'objet du travail au moment du *sinistre*. Les dommages causés à une autre partie sont indemnisés selon les conditions prévues au chapitre 1.

Article 11 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique.

Article 12 - Limitations de la garantie

La *compagnie* ne garantit pas :

12.1. Les dommages aux biens loués ou utilisés par l'assuré.

12.2. Les dommages causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion, prenant naissance dans des espaces pris en location ou utilisés par l'assuré (à l'exception de ce qui est précisé à l'article 7.7).

12.3. Les dommages aux biens confiés à l'assuré à des fins de stockage, d'exposition, d'élevage, de vente, de transport ou uniquement de dépôt.

12.4. Les dommages causés à des biens vendus ou fabriqués par l'assuré et ce lors

de l'installation ou de la livraison de ces biens.

12.5. Les dommages causés aux biens appartenant à des *tiers* et utilisés par l'assuré lors de l'exécution de *travaux*.

12.6. Les dommages découlant d'un vol, d'une perte ou d'une disparition, ainsi que les dommages causés à l'argent ou aux valeurs.

12.7. Le prix de revient des *travaux*, prestations ou traitements, effectués par l'assuré.

Chapitre 3 - Responsabilité civile après livraison/après travaux

Cette garantie est couverte, s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 13 - Objet de la garantie

La *compagnie* garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour des dommages causés aux *tiers*, dans le cadre de l'activité décrite aux conditions particulières, par les *produits* après livraison ou par les *travaux* après exécution, pour autant que les dommages soient survenus pendant la durée de la présente garantie.

Par livraison des *produits* ou exécution des *travaux*, on entend la délivrance ou le transfert réel, même partiel, de *produits* ou *travaux* à un cocontractant ou à un *tiers*, même si les *produits* ou les *travaux* n'ont pas encore été réceptionnés.

La garantie reste acquise pour des réclamations formulées après l'expiration de cette garantie.

Lorsque le *preneur d'assurance* cesse volontairement et définitivement toutes les activités décrites aux conditions particulières, la garantie reste acquise pour tous les dommages survenus dans les 18 mois de la cessation de l'activité et pour autant que le fait générateur du dommage se situe avant la date de cessation.

Article 14 - Responsabilité Couverte

Les responsabilités assurées sont la responsabilité extra-contractuelle et la responsabilité contractuelle en droit belge et en droit étranger selon les règles de responsabilité en vigueur au moment de la survenance du dommage.

Article 15 - Dommages couverts

La *compagnie* garantit l'indemnisation des *dommages corporels*, des *dommages matériels* et des *dommages immatériels consécutifs*.

Article 16 - Etendue territoriale

La garantie est acquise dans le monde entier pour des *produits* livrés ou pour des *travaux* exécutés par une exploitation établie en Belgique, à l'exclusion des *produits* ou *travaux* qui sont, à la connaissance de l'*assuré*, destinés ou exécutés aux USA ou au Canada.

Article 17 - Montant de la garantie

La garantie est accordée, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières, après déduction de la *franchise*.

Une limite annuelle de couverture est d'application pour tous les dommages survenus au cours de la même *année d'assurance*. Les dommages dus à la même cause initiale sont réputés être survenus dans le courant de l'*année d'assurance* au cours de laquelle le premier de ces dommages s'est produit.

Les dommages suivants sont garantis, par *sinistre* et par *année d'assurance*, à concurrence du montant assuré pour les *dommages matériels*, avec cependant un maximum.

a) Ce maximum s'élève à 250 000 EUR pour :

17.1. les *dommages matériels* et les *dommages immatériels*, causés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion;

17.2. les dommages découlant d'une atteinte à l'environnement ;

17.3. les *dommages informatiques*.

b) Ce maximum s'élève à 1 250 000 EUR pour les *dommages immatériels consécutifs*.

Ces maxima sont toujours compris dans les montants assurés et en sont une sous-limite.

Article 18 - Obligations du preneur d'assurance

Le *preneur d'assurance* s'engage à garder toutes les données techniques pendant dix ans à dater de la mise sur le marché de ses *produits* et à enregistrer et conserver durant cette même période tous les résultats des tests et contrôles effectués.

Si la responsabilité ne peut pas être contestée en raison du non respect de l'obligation précitée, la garantie reste acquise moyennant l'application d'une *franchise* de 25% du montant du dommage avec un minimum de 2.500 EUR.

Article 19 - Limitations de la garantie

La *compagnie* ne garantit pas :

19.1. les dommages aux *produits* livrés ou aux *travaux* exécutés, présentant un dé-

faut, ainsi que les frais d'examen, de réparation, de remplacement des *produits* ou les frais pour exécuter à nouveau les *travaux*. Néanmoins les *frais de recherche* sont garantis jusqu'à un montant de 2.500 EUR sans aucune *franchise* et cela pour autant qu'ils aient trait à des dommages garantis.

Cependant, si le *produit* livré ou le *travail* exécuté est intégré à un autre produit ou travail, le dommage causé à l'ensemble est garanti à l'exclusion du *produit* livré ou du *travail* exécuté par l'*assuré* ;

19.2. les frais de retrait de *produits* ou *travaux*. On entend par frais de retrait, entre autres, les frais causés par la recherche des détenteurs des *produits* ou des *travaux* défectueux ou qui sont supposés l'être, de même que les frais d'avertissement du public ainsi que de retrait et d'examen des exemplaires de ces *produits* ou *travaux* qui peuvent causer d'éventuels dommages, hormis ce qui est stipulé à l'article 52 de la loi du 25/06/1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;

19.3. les dommages résultant uniquement du fait que les *produits* livrés ou les *travaux* exécutés ne répondent pas au but ou ne remplissent pas la fonction auxquels ils étaient destinés, entre autres lorsqu'ils ne satisfont pas aux spécifications en matière de rendement, d'efficacité, de convenance, de durabilité ou de qualité ;

19.4. les dommages résultant de faits ou d'événements dont le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants* avaient connaissance au moment où cette garantie a été incluse dans la convention et qui étaient de nature à donner lieu à l'application de la garantie;

19.5. les dommages résultant d'un vice qui était connu ou était apparent pour le *preneur d'assurance* ou ses *dirigeants* au moment de la livraison ;

19.6. les dommages causés par des *produits* livrés ou des *travaux* exécutés en vue du fonctionnement, de la construction, de l'équipement ou de l'exploitation d'avions, d'engins spatiaux, de navires, de véhicules liés à une voie ferrée, d'installations nucléaires et offshore, et qui doivent satisfaire à des exigences spécifiques lors de leur utilisation dans ces branches d'entreprise

19.7. les réclamations ayant un rapport direct ou indirect avec la responsabilité décennale basée sur les articles 1792 et 2270 du Code Civil ou sur des dispositions analogues en droit étranger.

Chapitre 4 - Protection juridique

Cette garantie est couverte s'il en est fait mention aux conditions particulières.

Article 20 - Disposition préliminaire

Les dispositions des chapitres 1, 2, 3 et 5 de ce contrat sont applicables à la garantie Protection Juridique pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions spécifiques du présent chapitre.

Article 21 - Objet de la garantie

La garantie Protection Juridique a pour but de défendre les intérêts de l'*assuré*, agissant en qualité de demandeur ou de défendeur, si un *sinistre* se produit lors de l'exercice de l'activité assurée ou dans le cadre de cette activité.

Pour l'application de ce chapitre, on entend par *sinistre* :

- sur le plan pénal : l'ensemble des poursuites pénales ;
 - sur le plan civil : l'ensemble des recours amiables ou judiciaires ;
- qui découlent d'un même fait générateur ou de plusieurs faits générateurs ayant la même origine.

Article 22 - Défense pénale

En cas de *sinistre* garanti dans le chef de l'*assuré* sur base des chapitres 1 à 3 de ce contrat, la *compagnie* prendra en charge les frais de défense pénale si les faits qui sont à la base du dommage causé constituent une infraction à une disposition pénale. Cela ne vaut que pour autant que le *preneur d'assurance* ait fait insérer la garantie concernée dans le contrat.

Article 23 - Recours civil

Lorsque, suite à la responsabilité extra-contractuelle d'un *tiers* selon le droit belge ou étranger, un *assuré* subit des *dommages corporels* dans le cadre des activités assurées, ou que le *preneur d'assurance* subit un *dommage matériel* au patrimoine de son entreprise utile à l'*exploitation active* ou tout autre *dommage immatériel consécutif*, la *compagnie* mettra en œuvre les moyens juridiques nécessaires pour obtenir une indemnisation par la partie responsable, y compris pour les aspects du dommage qui ne sont pas indemnisés dans le cadre de la réglementation applicable en matière d'accidents de travail.

En ce qui concerne les préposés qui ont la qualité d'*assuré*, la garantie est limitée aux recours pour les *dommages corporels* qu'ils subissent lors d'un accident de travail.

Article 24 - Etendue territoriale

La couverture est acquise dans le monde entier pour autant qu'il s'agisse de *sinistres* se rapportant aux activités d'une exploitation établie en Belgique. Lorsqu'il s'agit d'un *sinistre* garanti dans le cadre du chapitre "Responsabilité civile après livraison/après travaux", l'exclusion

reprise à l'article 16 de cette division reste applicable.

Article 25 - Couverture dans le temps

En matière de recours civil, la *compagnie* garantit les dommages qui surviennent pendant la durée de cette garantie, pour autant que le fait générateur du dommage n'était pas connu du *preneur d'assurance* ou par ses *dirigeants* au moment où cette garantie a été incluse dans la convention. La garantie défense pénale s'applique aux infractions pénales commises pendant la durée de cette garantie.

Article 26 - Etendue de la garantie

26.1. La *compagnie* assume la défense des intérêts des *assurés* et prend à sa charge les frais y afférents. Sont compris les honoraires et frais d'enquête, d'expertise et de procédure pour autant que la *compagnie* ait été préalablement informée de ces prestations.

26.2. L'*assuré* a le libre choix d'un expert par domaine, d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications légales requises pour défendre et veiller à ses intérêts ou pouvant le représenter dans une procédure. Ce libre choix est cependant limité par sinistre à un seul avocat et un seul expert par domaine.

Le libre choix d'avocat peut être exercé lorsqu'un règlement amiable n'a pas pu être obtenu et que dès lors une procédure judiciaire s'impose ou lorsqu'un conflit d'intérêts avec la *compagnie* survient.

Le paiement des frais et honoraires de ceux qui, en vertu de la garantie Protection Juridique, ont été librement choisis par l'*assuré* s'effectuera soit directement par la *compagnie*, soit par l'*assuré* après approbation préalable et expresse de la *compagnie*.

La garantie n'est pas acquise pour les frais supplémentaires résultant :

- du changement d'expert ou d'avocat qui découle de la seule volonté de l'*assuré* ;
- de la désignation d'un expert ou d'un avocat qui n'est pas établi dans le pays où la procédure est menée.

Lorsque la *compagnie* estime que l'état de frais et honoraires est exagéré, l'*assuré* soumettra cet état litigieux à l'autorité compétente, aux frais de la *compagnie* qui mène alors la contestation.

Article 27 - Clause d'objectivité

27.1. Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 27.2., la *compagnie* se réserve la possibilité de refuser son concours ou d'y mettre fin :

- lorsqu'elle estime qu'une offre de transaction est équitable ;
- lorsqu'elle estime qu'une action judiciaire ou un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances

sérieuses de réussite ;

- lorsqu'il apparaît que le *tiers*, considéré comme responsable, est insolvable ;
- lorsque l'*assuré* ne comparaît pas devant le tribunal alors que la procédure requiert sa comparution personnelle.

27.2. Dès que la *compagnie* a fait connaître par écrit sa position sur la marche à suivre, l'*assuré*, s'il ne partage pas cet avis, peut consulter un avocat de son choix.

Cela ne porte pas atteinte au droit de l'*assuré* d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de la *compagnie*, celle-ci rembourse la moitié des honoraires et frais de cette consultation.

Si l'*assuré*, nonobstant l'avis de son avocat, entame une procédure à ses frais et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu en suivant le point de vue de la *compagnie*, celle-ci rembourse les frais de la procédure et de la consultation.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'*assuré*, la *compagnie*, quel que soit le résultat de la procédure, prend à sa charge les frais et honoraires de cette consultation et accorde la garantie.

Article 28 - Montant de la garantie

La *compagnie* intervient jusqu'à concurrence d'un montant de 12.500 EUR par sinistre.

Pour déterminer ce montant, il n'est tenu compte ni des frais de gestion interne du dossier à la *compagnie*, ni des frais et honoraires de l'avis demandé à l'avocat conformément à l'article 27.2.

En cas d'insuffisance du montant assuré, le *preneur d'assurance* aura priorité sur les autres *assurés*.

Le cas échéant, en cas d'épuisement du montant assuré, le *preneur d'assurance* communique à la *compagnie* quels *assurés* doivent être indemnisés en priorité.

Article 29 - Limitations de la garantie

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 33, la *compagnie* ne garantit pas :

29.1. les frais de justice en matière pénale, les amendes et transactions avec le Ministère Public, ainsi que les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse de sang ;

29.2. les frais et honoraires dus par l'*assuré* pour des prestations dont la *compagnie* n'a pas été informée au préalable ;

29.3. les actions relatives à des dommages, introduites à l'encontre d'un contractant suite à l'exécution d'un contrat, indépendamment du fait que cela se pro-

duise devant le juge pénal ou le juge civil, en ce compris les actions relatives à l'application du présent contrat ;

29.4. les frais et honoraires de l'action judiciaire, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à 620 EUR ;

29.5. les procédures devant la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, lorsque le montant du dommage en principal à récupérer est inférieur ou égal à 2.500 EUR.

29.6. les procédures devant des instances administratives, internationales et supranationales.

Article 30 - Extensions de la garantie

30.1. Insolvabilité de tiers

Si, à la suite d'un *sinistre* garanti survenu en Belgique, l'*assuré* n'obtient pas l'indemnisation complète de ses dommages du fait de l'insolvabilité totale du responsable, la *compagnie* indemnise elle-même l'*assuré*, jusqu'à concurrence de maximum 6.200 EUR par *sinistre*.

30.2. Provisions

Pour tout *sinistre* garanti survenu en Belgique et causé par un *tiers* identifié dont la responsabilité est établie, la *compagnie* verse des provisions à ses *assurés*, jusqu'à concurrence de maximum 6.200 EUR par *sinistre*, et cela, pour les dommages récupérables. Les indemnités sur base des articles 30.1. et 30.2. sont cumulables jusqu'à un montant maximum de 6.200 EUR.

30.3. Procédures à l'étranger

Lorsque, à la suite d'un *sinistre* garanti, l'*assuré* est cité à comparaître devant un tribunal à l'étranger, la *compagnie* prend à sa charge les frais de déplacement et de séjour raisonnables que cela entraîne.

30.4. Cautionnement

Lorsque, à la suite d'un *sinistre* garanti, un *assuré* est détenu et une caution est exigée pour sa mise en liberté, la *compagnie* s'engage à verser celle-ci. La somme assurée par *sinistre* est plafonnée à 25.000 EUR.

Si la caution est versée par l'*assuré*, la *compagnie* lui en rembourse le montant. Dès l'instant où la caution versée est libérée, l'*assuré* doit remplir toutes les formalités nécessaires pour en obtenir le remboursement.

Lorsque la caution versée est affectée au paiement de frais non couverts, l'*assuré* est tenu de rembourser la *compagnie*.

30.5. Recours en grâce

Sans tenir compte de l'intervention maximale, la *compagnie* prendra en charge les frais de recours en grâce si, lors d'un *sinistre* garanti, l'*assuré* est condamné à une peine effective de privation de liberté.

Chapitre 5 – Dispositions communes

Dispositions relatives à la garantie

Article 31 – Sous-traitants

31.1. La garantie responsabilité civile (telle que définie dans les chapitres 1 à 3) est acquise lorsque la responsabilité civile personnelle du preneur d'assurance est engagée à la suite de dommages causés par des sous-traitants.

31.2. Si la prime est calculée sur une base autre que le chiffre d'affaires, la garantie n'est acquise que pour autant que le *preneur d'assurance* communique 50 % du total des factures (hors TVA) relatives aux prestations des sous-traitants lors de la déclaration annuelle relative au calcul de la prime.

31.3. Restent exclus :
- la responsabilité personnelle des sous-traitants ;
- les dommages qui n'auraient pas été couverts si le sous-traitant avait eu la qualité d'assuré.

Article 32 – Intérêts, frais et frais de sauvetage

32.1. Pour les garanties Responsabilité civile (chapitre 1, 2 et 3) la *compagnie* prend intégralement en charge les frais de sauvetage, les intérêts et les frais relatifs aux actions civiles, ainsi que les honoraires et les frais d'avocats et d'experts, pour autant que, par *sinistre*, le total de l'indemnité majorée de ces intérêts et frais ne dépasse pas le montant assuré de la garantie.

Au-delà du montant assuré de la garantie, l'intervention de la *compagnie* pour les frais de sauvetage et les autres postes du dommage énumérés au premier alinéa est séparément limitée comme suit :

- jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré de cette garantie est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR ;
- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20% de la partie du montant assuré de cette garantie compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10% de la partie du montant assuré de cette garantie excédant 12.394.676,24 EUR, le maximum de l'intervention étant de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation.
L'indice de base est celui de novembre 1992, ç.-à.d. 113,77 (base 1988=100). L'indice des prix appliqué sera celui en vigueur le mois précédant le *sinistre*.

32.2. La *compagnie* prend en charge les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts. La couverture est accordée en

tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

La *compagnie* couvre uniquement les frais suivants:

- les frais découlant de mesures demandées par la *compagnie* en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences de *sinistres* couverts ;

- les frais découlant de mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit en vue de prévenir un *sinistre* couvert, soit en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les conséquences, pour autant :

- que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* soit obligé de les prendre sans délai, sans possibilité ni d'avertir la *compagnie*, ni d'obtenir l'accord préalable de celle-ci, sous peine de nuire aux intérêts de la *compagnie* ;

- lorsqu'il s'agit de mesures en vue de prévenir un *sinistre* couvert, qu'il y ait danger imminent et à condition que ces frais aient été exposés en bon père de famille.

L'*assuré* s'engage à informer immédiatement la *compagnie* de toute mesure de sauvetage entreprise.

Les frais suivants restent toutefois à charge de l'*assuré* :

- les frais découlant de mesures tendant à prévenir un *sinistre* couvert, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais résultant du retard ou de la négligence de l'*assuré* à prendre des mesures de prévention qui auraient dû être prises antérieurement.

Article 33 – Limitations des garanties

La *compagnie* ne garantit pas :

33.1. Les dommages résultant d'une guerre ou d'une situation analogue, d'une guerre civile, de troubles civils ou de conflits de travail.

33.2. Les dommages résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*.

33.3. Les *sinistres* causés intentionnellement par un *assuré* ou ayant un rapport avec le fait de commettre des délits intentionnels en tant que auteur, coauteur ou complice.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 12.6, les dommages causés par vol sont cependant garantis s'ils ont été commis par un *assuré* ne faisant pas partie des *dirigeants* et ce à concurrence de 25.000 EUR avec application d'une *franchise* de 2.500 EUR.

Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 33.1 et 33.2., la garantie reste acquise lorsque le *sinistre* est causé par la

faute intentionnelle d'un *assuré* ne faisant pas partie des *dirigeants*, la *compagnie* se réservant toutefois dans ce cas un droit de recours contre l'*assuré* fautif.

33.4. Les dommages résultant de la responsabilité de celui qui a provoqué un *sinistre* par faute grave.

Il convient d'entendre par faute grave :

33.4.1. la participation à des querelles ou rixes, le recours à la violence physique, l'état d'ivresse ou un état similaire dû à l'utilisation de narcotiques ou de stupéfiants ;

33.4.2. un manquement aux dispositions légales, règles ou usages inhérents aux activités de l'entreprise assurée, dans la mesure où il doit être clair, pour toute personne connaissant la matière, que ce manquement est de nature à provoquer presque inévitablement des dommages ;

33.4.3. l'acceptation et l'exécution de travaux pour lesquels l'*assuré* aurait dû être conscient qu'il ne disposait pas des compétences nécessaires, des connaissances techniques, du personnel ou des moyens techniques pour respecter les engagements pris ;

33.4.4. l'exercice d'une activité d'entreprise sans disposer des autorisations ou licences légalement requises ou la mise en circulation économique de *produits* sans les certificats légalement requis ;

33.4.5. la répétition des dommages, imputables à la même cause, résultant du fait de ne pas avoir pris des mesures de précaution après la constatation des premiers dommages ;

33.4.6. le fait de ne pas soumettre les *produits* aux tests et contrôles d'usage, en suivant les moyens technologiques disponibles les plus récents.

Cependant, lorsque le *sinistre* est causé par la faute lourde d'un *assuré* ne faisant pas partie des *dirigeants*, la garantie reste acquise, la *compagnie* se réservant toutefois un droit de recours contre l'*assuré* fautif.

33.5. Les dommages découlant d'actes tels que transactions financières, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte aux droits intellectuels.

33.6. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les "punitives" ou "exemplary damages" des systèmes juridiques étrangers et les frais de poursuite pénale.

33.7. Les dommages découlant d'une atteinte à l'environnement que n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non intentionnel et imprévisible dans le chef du *preneur d'assurance*, de ses *dirigeants* et en particulier des techniciens

chargés d'éviter une *atteinte à l'environnement*, ainsi que l'*atteinte à l'environnement* suite à une infraction aux lois et règlements sur la protection de l'environnement.

Pour l'application de la garantie Recours Civil (chapitre 4), la *compagnie* ne garantit pas les sinistres relatifs à des troubles de voisinage et à une *atteinte à l'environnement* qui n'est pas la suite directe d'un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'auteur des dommages.

33.8. Les dommages causés par le fait que le *preneur d'assurance* et ses *dirigeants* optent pour des méthodes de travail ou de production, pour l'utilisation de matériaux ou composants réduisant les coûts mais entraînant une augmentation considérable et injustifiable du risque.

33.9. Les dommages causés par :

- des véhicules actionnés par une force motrice (sous réserve des dispositions des articles 7.1. à 7.3) ;
- l'utilisation d'avions, de navires ou de toute autre construction flottante et d'installation off shore;
- les véhicules liés à une voie ferrée ;
- des biens mobiliers ou immobiliers ne servant pas à l'*exploitation active*.

Pour l'application de la garantie Recours Civil (chapitre 4), la *compagnie* ne garantit pas les sinistres dans lesquels l'*assuré* est impliqué en qualité de propriétaire, locataire, conducteur ou détenteur des engins, constructions, installations et biens mentionnés au paragraphe précédent.

33.10. Les *dommages matériels* et les *dommages immatériels* occasionnés par l'eau, le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion (trouvant leur origine sur un site d'entreprise dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire ou occupant) et pouvant être assurés par la couverture "responsabilité locative", "responsabilité occupant" ou "recours de tiers" d'une assurance incendie, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 7.7.

33.11. Les dommages causés ou rendus possibles par :

- les effets d'une modification de la structure atomique de la matière;
- l'accélération artificielle de particules atomiques;
- la radioactivité, les radiations ionisantes et les radiations électromagnétiques;
- l'amiante;
- l'utilisation ou la possession d'explosifs (y compris pour feux d'artifice) ou d'armes à feu;
- les terribles et les crassiers;
- les organismes génétiquement modifiés;
- les *maladies à prions*.

33.12. Les réclamations basées sur la loi du 30 juillet 1979 relative à la responsabi-

lité objective en matière d'incendie et d'explosion ;

33.13. Les dommages qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'utilisation de moyens de communication électroniques tels que l'internet, l'intranet, l'extranet ou d'autres systèmes similaires.

33.14. Les conséquences du non respect d'obligations contractuelles, telles qu'entre autres les garanties, les délais d'exécution ou les pénalités, assumés par l'*assuré*.

33.15. Les conséquences d'un abandon de recours consenti par le *preneur d'assurance* sauf si la *compagnie* a donné son accord à ce sujet. La *compagnie* bénéficie dans tous les cas des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité, convenues ou imposées par l'*assuré*.

33.16. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée si cette responsabilité est retenue sur base de la loi sur les sociétés commerciales ou sur base de lois similaires, suite à une faute de gestion commise par ces mandataires en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

33.17. Les frais d'une nouvelle exécution de *travaux* mal exécutés.

33.18. Les dommages causés par la présence de moisissures toxiques dans les bâtiments ou matériaux de construction.

33.19. La défense des intérêts de l'*assuré* lorsque les dommages sont inférieurs au montant de la *franchise*.

33.20. Les *dommages matériels* et les *dommages immatériels* causés par des mouvements, affaissements, glissements et effondrements de terrain, découlant d'activités professionnelles incluant des travaux de terrassement ou de construction.

Dispositions relatives à la prime

Article 34 - Fixation de la prime

La prime est fixée de manière forfaitaire ou est calculée sur base des données reprises aux conditions particulières.

34.1. Lorsque la prime est fixée de manière forfaitaire en fonction du nombre de personnes occupées dans l'entreprise assurée (ou en fonction d'un autre élément), ce nombre est mentionné aux conditions particulières. Le *preneur d'assurance* s'engage à communiquer à la *compagnie* tout changement dans ce nombre.

Le nombre de personnes occupées est déterminé de la façon suivante :

- le chef d'entreprise, son conjoint, les membres de son ménage et toutes les personnes habitant à son foyer, ainsi que

les aides bénévoles, comptent pour une seule personne,

- chaque associé actif (autre que le conjoint du chef d'entreprise, les membres de son ménage et toutes les personnes habitant à son foyer) compte pour une seule personne,
- chaque personne rémunérée ou intérimaire compte :
- pour une seule personne, si son temps de travail est supérieur à 50 % de la prestation de travail normale annuelle,
- pour une demi-personne, si son temps de travail est inférieur ou égal à 50 % de la prestation de travail normale annuelle.

Le personnel occasionnel est assuré gratuitement pour autant que son occupation ne dépasse pas 60 jours par an. Les étudiants sont assurés gratuitement pour autant qu'ils soient occupés pendant les périodes de vacances et/ou les weekends.

En cas de modification du nombre de personnes, la *compagnie* adaptera la prime à l'échéance annuelle suivante.

34.2. Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur base des rémunérations, le taux est appliqué sur les rémunérations illimitées du personnel. Pour les *sous-traitants* et le personnel étranger à l'entreprise assurée au sens de l'article 7.10., les rémunérations sont majorées de respectivement 50% (*sous-traitants*) et 100% (personnel étranger) du montant des factures (hors TVA) relatives à leurs prestations.

Pour les collaborateurs non rémunérés, la prime ainsi calculée est augmentée de la prime convenue aux conditions particulières.

34.3. Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur base du chiffre d'affaires, le taux de prime est appliqué sur le montant total (hors TVA) des sommes payées et dues au *preneur d'assurance*, relatives aux activités assurées, aux *travaux* exécutés et aux *produits* livrés pendant la période d'assurance considérée, y inclus les montants payés aux *sous-traitants* ou au personnel étranger à l'entreprise assurée au sens de l'article 7.10.

Lorsque la prime ou une partie de celle-ci est calculée sur une base autre que celles décrites aux articles 34.1. à 34.3., elle est calculée selon la méthode prévue aux conditions particulières.

Article 35 – Moment du paiement de la prime

35.1. La prime forfaitaire est payable anticipativement, à la date d'échéance reprise aux conditions particulières.

35.2. Lorsque la prime est régularisable, la prime provisoire est payable anticipativement au début de chaque période indiquée aux conditions particulières. Le décompte a lieu à la fin de chaque *année d'assurance*. La prime provisoire annuelle

totale sera égale au montant de la prime annuelle escomptée, compte tenu des données déclarées lors de la conclusion de ce contrat.

La prime provisoire est adaptée chaque année au niveau de la prime définitive correspondante, chaque fois que cette dernière augmentera ou diminuera de 20%. La nouvelle prime provisoire ainsi calculée est appliquée à partir de la première échéance suivant le décompte.

Article 36 – Déclaration des données pour le calcul de la prime

Le *preneur d'assurance* s'engage :

36.1. lorsque la prime est régularisable, à déclarer, dans les 30 jours suivant la réception du formulaire de déclaration, les données qui servent de base au calcul de la prime telle que celle-ci est définie aux conditions particulières. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire mis à disposition par la *compagnie* à cette fin.

36.2. lorsque la prime est fixée de manière forfaitaire, à communiquer à la *compagnie*, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement annuelle, toute modification du nombre de personnes occupées dans l'entreprise assurée (ou d'un autre critère) qui est indiqué aux conditions particulières.

Article 37 – Déclaration des rémunérations

Lorsque la prime est calculée sur base des rémunérations, les rémunérations brutes illimitées doivent être déclarées c'est-à-dire tous les salaires et appointements, gratifications et autres avantages en espèces ou en nature. Par personne, au moins le salaire minimum, tel qu'il est fixé par accord paritaire, doit être déclaré.

Pour les préposés sous contrat d'apprentissage, les stagiaires-indépendants et les travailleurs mineurs, la rémunération déclarée doit au moins être égale au salaire moyen des travailleurs majeurs et valides appartenant à la même catégorie professionnelle. Ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur au salaire de base minimum prévu par l'article 39 de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971.

Les rémunérations déclarées pour le personnel payé au pourboire ne peuvent pas être inférieures aux rémunérations forfaitaires fixées par le Ministère des Affaires Sociales pour le calcul des cotisations à la Sécurité Sociale.

Article 38 – Comptabilité

Le *preneur d'assurance* est tenu de tenir une comptabilité régulière, étayée par un livre de paie. Il mentionne dans celui-ci les nom, prénom, profession, rémunérations et autres indemnités de tous les membres de son personnel, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de fonction.

Article 39 – Prime estimée

Le *preneur d'assurance* s'engage à communiquer à la *compagnie* les données nécessaires au calcul de la prime.

Lorsque la compagnie n'est pas en possession de ces données, elle peut, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure, calculer les primes sur base des données qu'elle estime et ceci sans avertissement préalable.

Dans ce cas, la prime calculée s'élèvera à au moins 50% de plus que celle de la période correspondante précédente.

Ce calcul automatique ne prive pas la compagnie de son droit d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement de la prime sur base des données réelles.

Article 40 – Paiement de la prime

La prime, taxes et frais compris, est payable par anticipation et exigible à la date d'échéance.

En cas de non-paiement de la prime, la compagnie met le *preneur d'assurance* en demeure par lettre recommandée. Pour cette mise en demeure, des frais administratifs forfaitaires, s'élevant à deux fois et demi le tarif officiel de la Poste pour un envoi recommandé, sont dus par le *preneur d'assurance*.

A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la signification de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue ou le contrat résilié selon les termes de la mise en demeure. En cas de suspension, la garantie reprend ses effets le lendemain du paiement des primes échues, taxes et frais compris.

Dispositions relatives aux sinistres

Article 41 – Sinistres

41.1. Déclaration du sinistre

L'*assuré* s'engage à déclarer le sinistre à la compagnie aussi rapidement que cela pourrait raisonnablement se faire. La déclaration doit indiquer le lieu, la date, l'heure, la cause, les circonstances et les conséquences probables du sinistre ainsi que toute autre assurance qui couvre le même risque. La déclaration doit aussi mentionner l'identité de l'auteur du sinistre, du préjudicié et d'éventuels témoins. A défaut, la compagnie peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

41.2. Actes judiciaires ou extrajudiciaires

L'*assuré* doit transmettre à la compagnie toutes assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires, et cela dès qu'ils lui ont été remis ou signifiés. A défaut, la compagnie peut diminuer son intervention dans la mesure où cela lui a porté préjudice.

41.3. Direction du litige

La compagnie prend fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie. Elle négocie au nom de l'*assuré* avec le préjudicié, elle peut indemniser celui-ci s'il y a lieu ou elle peut contester la réclamation. La compagnie a la direction du litige dans la mesure où ses intérêts civils et ceux de l'*assuré* coïncident.

Article 42– Inopposabilité de certaines actions

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, toute promesse d'indemnisation, ou tout paiement fait par l'*assuré* sans autorisation écrite de la compagnie lui sont inopposables. L'aveu de la matérialité des faits ou la prise en charge par l'*assuré* des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux ne peuvent constituer une cause de refus de la garantie par la compagnie.

Article 43– Prévention, examen du risque et des circonstances du sinistre

43.1. Le *preneur d'assurance* s'engage à

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un sinistre.

La compagnie se réserve le droit de résilier la convention si le *preneur d'assurance* refuse de prendre les mesures de prévention que la compagnie juge indispensable.

- prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre ;

- prendre les mesures de prévention imposées par la compagnie.

43.2. La compagnie se réserve le droit d'enquêter sur le risque assuré, sur les mesures de prévention prises ainsi que sur toutes les déclarations faites et ceci même après la fin du contrat.

Le *preneur d'assurance* s'engage à autoriser l'accès de son entreprise aux délégués de la compagnie, à mettre à leur disposition tous les documents utiles dans le cadre de leur contrôle et à leur permettre d'interroger les membres de son personnel. Les délégués de la compagnie s'engagent à n'utiliser les informations obtenues que dans le cadre de ce contrat.

Si l'*assuré* ne respecte pas une des obligations reprises dans l'article 43 et que la compagnie subit un préjudice, elle a le droit de diminuer sa prestation à concurrence du préjudice subi.

Si l'*assuré* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie.

Article 44– Subrogation – Recours

44.1. Par le seul fait du contrat, l'*assuré* subroge la *compagnie* dans tous les droits qui peuvent être exercés contre des *tiers*. La subrogation s'étend entre autres à l'indemnité de procédure, aux frais de justice et dans la mesure de leur répétabilité, aux frais et honoraires des avocats et des experts.

44.2. Lorsque la *compagnie* est tenue envers les *tiers* lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le *preneur d'assurance* et, s'il y a lieu, contre l'*assuré* autre que le preneur, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Dispositions relatives au déroulement du contrat

Article 45– Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les parties. Les garanties prennent effet à zéro heure à la date mentionnée dans les conditions particulières. Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux conditions particulières. Il est reconduit tacitement pour des périodes consécutives égales à la durée mentionnée aux conditions particulières, sauf si une des parties le résilie au moins 3 mois avant la fin de la période en cours de la manière prescrite par la *Loi*. Cette disposition n'est pas d'application pour les contrats d'une durée inférieure à un an.

Article 46– Obligation d'information du preneur d'assurance

Le *preneur d'assurance* a l'obligation, aussi bien lors de la conclusion du contrat que pendant la durée de celui-ci, de déclarer le risque de façon correcte et complète à la *compagnie*.

Le *preneur d'assurance* doit, au cours du contrat, déclarer les éléments qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Les déclarations du *preneur d'assurance* ou de l'*assuré*, consignées dans la proposition ou dans les conditions particulières servent de base à l'assurance.

Le non-respect de ces obligations peut conduire à une réduction de l'intervention de la *compagnie* conformément aux stipulations de la *Loi*.

Si l'*assuré* n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse, la *compagnie* peut refuser sa garantie.

Article 47– Modifications des conditions d'assurance ou tarifaires

Lorsque la *compagnie* modifie son tarif et/ou ses conditions, elle applique cette modification à la première échéance annuelle suivante. La *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle du contrat,

à moins que lors d'une modification ultérieure, le droit lui soit encore accordé de résilier le contrat dans un délai de 3 mois au moins à compter du jour de cette notification.

Lorsque la *compagnie* avertit le *preneur d'assurance* au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, celui-ci peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification des conditions et/ou du tarif résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Article 48– Engagements pris par l'intermédiaire

Les engagements pris par l'intermédiaire ne sont pas opposables à la *compagnie* s'ils ne figurent pas dans ce contrat. Aucune ajoute, modification au texte ou dérogation aux conditions ne sera valable si elle n'a pas été validée par la *compagnie*.

Article 49– Résiliation du contrat

Le *preneur d'assurance* et la *compagnie* peuvent résilier le contrat dans les cas prévus par la *Loi* et ceci conformément aux stipulations et modalités prévues par celle-ci.

De plus, la compagnie peut résilier le contrat :

- en cas de modification de la législation belge ou étrangère pouvant modifier l'étendue de la garantie ;
- lorsque le *preneur d'assurance* ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les articles 39, 43 et 46 ;
- après chaque déclaration de *sinistre* mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Article 50– Hiérarchie des dispositions du contrat

Les dispositions spécifiques relatives aux différentes garanties priment sur les conditions communes et les remplacent dans la mesure où elles leur sont contraires. Il en est également ainsi en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions générales.

Article 51– Domicile, communications et notifications

Ce contrat est régi par la législation belge. Les communications et les notifications destinées à la *compagnie* doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières. Toutes communications et notifications destinées au *preneur d'assurance*, héritiers ou ayant droit sont valablement faites à la dernière adresse connue par la *compagnie*.

Article 52– Juridiction compétente

Seules les instances judiciaires belge sont compétentes pour les litiges relatifs à ce contrat.

LEXIQUE

Pour l'application de ce contrat, on entend par :

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de prime ou entre la date de prise d'effet de la garantie et la première date d'échéance ou entre la dernière date d'échéance et celle où le contrat est résilié.

Assurés

La qualité d'assuré est acquise aux catégories suivantes de personnes lorsqu'elles prennent part aux activités assurées :

- le *preneur d'assurance*, les membres de son ménage et toute personne habitant au foyer du *preneur d'assurance* si ce dernier est une personne physique ;
- les associés actifs, les organes d'administration (tels que gérants et administrateurs) de même que les personnes exerçant une fonction analogue
- les préposés lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du *preneur d'assurance*. Dans le cadre de la garantie recours civil (chapitre 4), la qualité d'assuré n'est acquise qu'aux préposés liés au *preneur d'assurance* par un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978.

Atteinte à l'environnement

Une modification nocive, néfaste ou inconfortable de l'état du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, que cette modification présente un caractère temporaire ou permanent, ainsi que le bruit, l'odeur, la température, l'humidité, les vibrations et les rayonnements.

Compagnie

P&V SCRL, Rue Royale 151, 1210 BRUXELLES, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0051 pour pratiquer la branche "R.C. générale.

Dirigeants

Les personnes physiques qui comme le gérant, l'administrateur, le chef d'entreprise ou le liquidateur exercent une fonction dirigeante ou les personnes qui exercent une activité dirigeante de gestion quotidienne, de nature commerciale, financière ou technique.

Domage matériel

La détérioration matérielle, la destruction ou la perte de biens.

Domage corporel

Toutes les conséquences préjudiciables d'une atteinte à l'intégrité physique.

Domage immatériel

Tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption

d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices, et notamment: pertes de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires ne découlant pas de *dommages corporels*.

Dompage immatériel consécutif

Le *dompage immatériel*, découlant d'un *dompage matériel* ou *corporel* garanti par le présent contrat.

Dompage immatériel pur

Le *dompage immatériel* ne découlant ni de *dommages matériels* ni de *dommages corporels*.

Dommages informatiques

Les dommages causés aux supports de données et aux systèmes informatiques de même que les dommages qui en découlent, ainsi que les dommages causés par ou suite à l'usage de *l'informatique*.

Exploitation active

L'utilisation des biens immobiliers et de l'équipement de l'entreprise dans les processus de celle-ci, dans le cadre de l'activité assurée.

Frais de recherche

L'indemnisation des frais réfléchis, exposés pour la recherche de *produits* ou de *travaux* qui sont à l'origine du *sinistre* ou qui sont supposés l'être, de même que les frais de réparation du dommage inhérent aux activités de recherche.

Franchise

La partie du montant du dommage stipulée aux conditions particulières et/ou générales restant à charge du *preneur d'assurance* lors de chaque *sinistre*. Si plusieurs franchises sont applicables pour un même *sinistre*, seule la plus élevée sera d'application.

Informatique

L'ensemble de techniques pour la collecte électronique, le tri, la conservation dans la mémoire, l'envoi, l'utilisation ou le traitement de données de manière automatisée.

Loi

La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Maladie à prions

Encéphalopathies spongiformes transmissibles telles qu'entre autres l'ESB, la maladie de Creutzfeldt-Jacob, la maladie de Scrapie.

Montant de la garantie

Le montant de la garantie fixé aux conditions générales ou particulières comprend l'indemnité due en principal. Si la convention prévoit un montant assuré pour une garantie déterminée, ce montant est toujours inclus dans la garantie globale.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit la convention.

Produit

Tout bien palpable livré dans le cadre de l'activité assurée.

Sinistre

La survenance d'un dommage donnant lieu à la garantie du présent contrat. Tous les dommages imputables à un même fait générateur ou à une série de faits générateurs identiques forment un seul et même sinistre dont la date est celle de la première survenance du dommage. Au cas où la date de survenance du dommage ne peut être déterminée, la date de la première manifestation du dommage sera prise en considération.

Sous-traitants

Toute personne physique ou morale, autre qu'un *assuré* au sens du présent contrat, qui agit en tout ou en partie, pour compte du *preneur d'assurance* dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que :

- le *preneur d'assurance* ;
- lorsqu'ils prennent part aux activités assurées : les membres de son ménage et les personnes habitant à son foyer, les associés actifs, les organes d'administration ;
- les préposés et collaborateurs indépendants lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité du *preneur d'assurance*, à l'exception des dégâts à leurs voitures et aux autres biens personnels pour autant qu'ils n'ont pas causé le *sinistre* ou contribué à le causer ;
- les sociétés ayant un lien avec l'entreprise assurée d'une des façons décrites au Livre I, Titre II, chapitre II, sections I à III du Code des Sociétés.

Travaux

Tous les travaux matériels exécutés dans le cadre de l'activité assurée.

Dispositions légales

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Les données concernant le preneur d'assurance sont enregistrées dans des fichiers constitués en vue d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance.

Le responsable du traitement est P&V Assurances SCRL, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles. Le preneur d'assurance peut consulter ces données et, le cas échéant, en obtenir la rectification. S'il ne souhaite pas être contacté dans le cadre d'actions de marketing direct, ses coordonnées seront effacées sans frais des listes concernées, sur simple demande.

Datassur

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés. Le preneur d'assurance donne par la présente son consentement à la communication par l'entreprise d'assurances P&V Assurances SCRL au GIE Datassur, des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. Toute personne justifiant de son identité a le droit de s'adresser à Datassur afin de vérifier les données la concernant et d'en obtenir, le cas échéant, la rectification. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante : Datassur, service fichiers, 29 square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

Plaintes

Pour toute plainte relative à ce contrat, le preneur d'assurance peut s'adresser:

- soit à l'Ombudsman de P&V, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, E-mail: ombudsman@pv.be, website: www.pv.be
- soit à l'Asbl Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as,

Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.